

ISF 2017 suivi de quelques mesures patrimoniales récentes



• Avril 2017 •



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

Éditorial

Est-ce la dernière de nos brochures consacrées à l'ISF ? Bien malin qui peut le dire.

Toutefois, il est vrai que, pour une partie notable de nos lecteurs, l'ISF est devenu nocif puisqu'il pousse à l'exil fiscal un nombre toujours plus grand de nos compatriotes fortunés. Il est vrai également qu'un mouvement se dessine en faveur d'un ISF qui prendrait la forme d'un aiguillon stimulant la croissance économique. D'où l'idée qui fait son chemin d'un ISF dont l'assiette serait essentiellement constituée des biens immobiliers du contribuable. Bref, les caractéristiques de cet impôt presque unique en Europe sont susceptibles de changer prochainement.

Pour autant, les règles habituelles s'appliqueront à l'ISF 2017 sous réserve des quelques changements apportés par la loi de finances et qui figurent ci-dessous.

Pour vous aider à établir votre déclaration d'impôt, nos équipes sont toujours à votre disposition.

Enfin, comme l'actualité en matière d'ISF n'est pas vraiment copieuse, nous en avons profité pour y ajouter quelques informations patrimoniales, et notamment quelques indications concernant le nouveau compte PME Innovation.

Michel Triouflet Conseil



Sommaire

1. EN CE QUI CONCERNE L'ISF PROPREMENT DIT	P.4
1.1. Barème	P.4
1.2. Clause anti-abus relative au plafonnement	P.5
1.3. Exonération partielle des titres des salariés et des mandataires sociaux	P.6
1.4. Biens professionnels : réintégration dans l'assiette des actifs non professionnels des filiales	P.7
1.5. Dispositif en faveur des impatriés	P.7
1.6. Déductibilité des créances de restitution	P.8
2. DIVERSES MESURES A CARACTÈRE PATRIMONIAL	P.9
2.1. Le compte PME Innovation	P.9
2.2. Quelques précisions sur le PEA	P.10
2.3. Le régime fiscal des donations aux adoptés simples	P.10
ANNEXE	P.11
Le compte PME Innovation	P.11



1. En ce qui concerne l'ISF proprement dit

1.1. BARÈME

Sont tenus de déposer une déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) les contribuables disposant d'un patrimoine net imposable au moins égal à 1,3 million d'euros. Le seuil de calcul est de 800 000 euros.

Le barème applicable n'est pas modifié, à savoir :

Patrimoine net taxable	Taux
N'excédant pas 800 000 euros	0
Compris entre 800 000 et 1 300 000 euros	0,5 %
Compris entre 1 300 000 et 2 570 000 euros	0,7 %
Compris entre 2 570 000 et 5 000 000 euros	1 %
Compris entre 5 000 000 et 10 000 000 euros	1,25 %
Supérieur à 10 000 000 euros	1,5 %

Le barème ci-dessus provoque un "effet de seuil" pour les contribuables déclarant un patrimoine net taxable compris entre 1 300 000 et 1 400 000 euros. Ceux-ci bénéficient en conséquence d'une décote égale à 17 500 euros moins 1,25 % du patrimoine net taxable.

Rappelons que le traitement est différent selon que le patrimoine taxable est inférieur ou supérieur à 2 570 000 euros :



- s'il est inférieur, le contribuable se contente de déclarer le montant des patrimoines brut et net dans les cases prévues à cet effet dans la déclaration n° 2042-C. Le montant de l'ISF sera appelé, comme celui de l'impôt sur le revenu, par voie de rôle et le paiement correspondant sera effectué en septembre prochain. Nous conseillons à nos lecteurs de conserver soigneusement les justificatifs, et plus généralement les documents ayant servi à calculer le montant indiqué ;
- s'il est supérieur, le contribuable doit déposer avant le 15 juin 2017 pour l'ISF de cette année une déclaration détaillée accompagnée d'un chèque d'un montant égal à celui de l'ISF calculé.

Précisons enfin que les résidents étrangers qui n'ont pas de revenus de source française tout en étant redevables de l'ISF ont l'obligation de déposer une déclaration détaillée accompagnée du chèque du montant de l'impôt quelle que soit la hauteur de l'assiette de l'impôt.

1.2. CLAUSE ANTI-ABUS RELATIVE AU PLAFONNEMENT

Le Gouvernement et de nombreux parlementaires ont, depuis quelques années, considéré que certaines grandes fortunes utilisaient "abusivement" le dispositif du plafonnement de l'ISF grâce à l'interposition entre leurs participations dispensatrices des dividendes et eux-mêmes des sociétés holdings dans lesquelles ces mêmes dividendes, faiblement taxés grâce au régime mère-fille, échappaient à l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi finances pour 2017 a été voté avec une clause anti-abus sur le plafonnement. Grâce à cette clause, l'administration fiscale peut intégrer dans les revenus du contribuable retenus pour le calcul du plafonnement tout ou partie des revenus versés à une société sous son contrôle et non distribués à lui-même.

Sur la base du dispositif du plafonnement, ces revenus non distribués mais réintégrés attirent ainsi une taxation de 75 % pour la fraction bénéficiant encore du plafonnement.

Le 29 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a validé cette mesure tout en précisant les conditions dans lesquelles elle pouvait être appliquée. Le Conseil écrit ainsi : « La réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le redevable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement



et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. »

Dans la pratique, les revenus qui pourraient être ainsi réintégrés par l'Administration sont ceux qui ont été nécessaires au maintien du train de vie du redevable et que celui-ci ne s'est pas procurés par le biais de dividendes provenant de la société interposée mais de manière considérée comme "artificielle" en recourant notamment à l'endettement garanti ou non par les titres de la société interposée. Cette mesure sera applicable à compter de l'ISF 2017.

NB : Cette décision du Conseil constitutionnel marque un revirement dans sa jurisprudence. En effet, on se souvient que le Conseil avait "retoqué" plusieurs tentatives du législateur d'intégrer dans le calcul du plafonnement les intérêts de l'année capitalisés dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Comprenez qui pourra !

1.3. EXONÉRATION PARTIELLE DES TITRES DES SALARIÉS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Jusqu'à présent, les salariés et mandataires sociaux d'une société pouvaient bénéficier d'une exonération de la valeur de leurs titres de cette même société à hauteur de 75 % de la valeur de ceux-ci sous réserve de remplir les conditions qui suivent :

- la société devait exercer une activité industrielle, commerciale, de service, artisanale ou agricole ;
- le contribuable devait exercer son activité principale dans la société en cause ;
- il devait prendre l'engagement de conserver ses titres pendant six ans.

Ces conditions étaient assez drastiques mais, en cas de non-respect, les sanctions n'étaient pas très lourdes : si une condition venait à manquer (par exemple en cas de cession de tout ou partie des actions soumises à engagement), le contribuable était redevable (i) du complément d'impôt qui aurait été dû chaque année s'il n'avait pas bénéficié de l'exonération partielle auquel s'ajoutaient (ii) les intérêts de retard au taux légal de 4,80 % par an et, éventuellement, (iii) une majoration pour paiement tardif.



La loi de finances rectificative pour 2016 durcit ces conditions qui seront applicables dès l'ISF 2017 :

- l'activité principale dont il a été question plus haut doit désormais être effectivement exercée par le redevable et, surtout, être rémunérée aux conditions de marché, c'est-à-dire que les rémunérations perçues doivent être du même ordre que celles versées aux titulaires de fonctions analogues dans la société ou dans des entreprises de même type établies en France ;
- cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable. Profitons-en pour rappeler toutefois que les retraites ne sont pas considérées comme des revenus professionnels.

1.4. BIENS PROFESSIONNELS : RÉINTÉGRATION DANS L'ASSIETTE DES ACTIFS NON PROFESSIONNELS DES FILIALES

Une jurisprudence de 2015 de la Cour de Cassation avait surpris en permettant d'exonérer de l'ISF, c'est-à-dire de faire rentrer dans les biens professionnels des actifs non nécessaires à l'exploitation de la société pour autant qu'ils fussent logés dans des filiales ou des sous-filiales. Ainsi, une trésorerie excédentaire figurant au bilan de l'entreprise considérée comme bien(s) professionnel(s) devait entrer dans l'assiette de l'ISF alors qu'en vertu de cette jurisprudence, elle n'y rentrait pas si elle figurait au bilan d'une filiale ou d'une sous-filiale. On pouvait imaginer que ni le Gouvernement ni le législateur ne pouvait en rester là et c'est évidemment ce qui s'est produit et la loi de finances rectificative pour 2016 a bien mérité son nom puisqu'elle a rectifié, et même éliminé, cette possibilité.

Désormais, les actifs non nécessaires à l'exploitation logés dans les filiales et sous-filiales ne pourront plus bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels et seront réintégrés dans l'assiette de l'ISF pour la fraction détenue par la société de tête.

1.5. DISPOSITIF EN FAVEUR DES IMPATRIÉS

Nous avons exposé, dans notre brochure consacrée à l'IRPP, l'amélioration du dispositif dont bénéficient les impatriés en matière d'impôt sur le revenu. **Rappelons ici malheureusement que l'allongement de cinq à huit ans ne concerne pas les mesures d'exonération temporaire d'ISF pour les biens situés hors des frontières**



françaises. Ce dispositif d'exonération temporaire d'ISF conserve bien, quant à lui, sa durée de cinq ans.

1.6. DÉDUCTIBILITÉ DES CRÉANCES DE RESTITUTION

La chambre commerciale de la Cour de Cassation, dans son arrêt du 24 mai 2016, a admis que les créances de restitution, contreparties d'un quasi-usufruit, étaient, dans certains cas, déductibles de l'assiette de l'ISF.

Voilà l'extrait concerné de l'arrêt de la Cour : « *Attendu que, dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du second des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme* ».



2. Diverses mesures à caractère patrimonial

2.1. LE COMPTE PME INNOVATION (CPI)

Les gouvernements successifs ont cherché depuis longtemps la pierre philosophale qui permettrait de financer par capitalisation les jeunes pousses prometteuses.

Le compte PME Innovation (CPI), instauré par la loi de finances pour 2017, vise également cet objectif. L'idée est bien entendu excellente mais il n'est pas sûr que ce CPI soit un succès car, comme lors des précédentes tentatives, le législateur n'a pu s'empêcher de construire non pas un monstre, ce serait exagéré, mais un dispositif aux caractéristiques particulièrement contraignantes.

On trouvera en annexe la présentation du dispositif telle qu'elle apparaît dans la loi et nous nous contenterons ici d'en indiquer les grands principes :

- l'idée (assez justifiée) qui a prévalu dans la construction du CPI est que ce sont les entrepreneurs ayant réussi qui sont le mieux à même de financer leurs jeunes confrères. Ainsi, un entrepreneur pourra créer un CPI par apport de titres de société bénéficiant de l'abattement majoré (85 %), c'est-à-dire ayant un statut de PME et une existence inférieure à dix ans lorsque le détenteur du CPI a initialement investi ;
- une fois à l'intérieur du CPI, les titres apportés pourront être vendus en report d'imposition sachant que les prélèvements sociaux restent dus ;
- les fonds libérés devront être réemployés dans des investissements directs, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de capital-risque, ou des fonds professionnels de capital-investissement, sachant que l'investisseur contribuable devra s'investir dans sa participation par le biais



de la signature d'une convention d'accompagnement et la prise d'une fonction de direction ou d'un siège au conseil d'administration.

Certes, les contraintes rappelées ci-dessus et détaillées en annexe sont de nature à freiner le développement du CPI mais c'est surtout le fait que ce dispositif soit en concurrence avec d'autres mécanismes - donation-cession et, surtout, apport-cession- qui devrait freiner son expansion.

2.2. QUELQUES PRÉCISIONS SUR LE PEA

La loi de finances pour 2017 précise deux points importants sur le PEA.

Jusqu'à présent, seule la doctrine administrative (dont on sait ô combien il convient de se méfier parfois) donnait des règles en matière de détention de participations à l'intérieur d'un PEA en considérant qu'il fallait prendre en compte les détentions indirectes pour apprécier ce seuil. La loi vient logiquement légaliser cette doctrine.

Par ailleurs, la loi dit désormais (c'est-à-dire depuis le 6 décembre 2016) qu'il est interdit de transférer dans un PEA des titres précédemment détenus par le titulaire, son conjoint, son partenaire de pacs et ses ascendants ou descendants. Ainsi, la loi s'oppose à la jurisprudence existante du Conseil d'Etat.

2.3. LE RÉGIME FISCAL DES DONATIONS AUX ADOPTÉS SIMPLES

La loi de finances pour 2017 clarifie le sujet. Ainsi, les adoptés simples bénéficient des mesures en faveur des donations en ligne directe si :

- s'agissant des donataires mineurs, ils ont fait l'objet de secours et de soins ininterrompus du donateur-adoptant pendant au moins cinq ans au moment de la donation ;
- s'agissant de donataires majeurs, ils ont fait l'objet de secours et de soins ininterrompus du donateur-adoptant pendant au moins cinq ans pendant leur minorité ou pendant dix ans pendant leur minorité et leur majorité, au moment de la donation.



Annexe

LE COMPTE PME INNOVATION (CPI)

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un compte PME innovation auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou d'une entreprise d'investissement.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un compte PME innovation. Un compte ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Le compte PME innovation, défini aux articles L. 221-32-4 à L. 221-32-7 du Code monétaire et financier, donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres et d'un compte-espèces associés, ce dernier ne pouvant faire l'objet d'une rémunération. Les versements ne sont pas plafonnés.

Le titulaire du compte-titres peut réaliser des apports de parts ou actions d'une société qu'il a acquises ou souscrites en dehors de ce compte sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la société émettrice de ces parts ou actions doit être¹ une PME² soumise à l'IS, créée depuis moins de dix ans³ au moment du dépôt des actions sur le compte-titres, dont le siège social se situe dans l'Union européenne⁴ et exerçant une

1 - Conditions prévues au 1^o du B du I quater de l'article 150-0 D du code général des impôts.

2 - Au sens du droit communautaire (moins de 250 salariés au 31 décembre d'une des trois années précédant la cession et un chiffre d'affaires inférieur à 50 M € au cours du dernier exercice clos ou un bilan inférieur à 43 M € à la clôture du dernier exercice).

3 - Sans être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes et sans accorder de garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

4 - Ou dans un Etat de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.



activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier) ;

- le titulaire du compte doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

b) il a exercé au sein de la société pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création la fonction de (i) gérant nommé conformément aux statuts d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, (ii) associé en nom d'une société de personnes, ou (iii) président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions⁵, cette fonction devant être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus du contribuable⁶. Dans le même temps, il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

c) il a exercé au sein de la société une activité salariée pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

d) il est signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés personnes physiques portant sur les parts ou actions de la société dont l'un au moins des signataires remplit la condition mentionnée au b) ci-dessus.

Ce pacte d'actionnaires ou d'associés doit porter sur au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres font l'objet du pacte. Chaque signataire du pacte doit détenir au minimum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société précitée.

5 - Premier alinéa du 1^o de l'article 885 O bis du code général des impôts.

6 - Deuxième alinéa du 1^o de l'article 885 O bis du code général des impôts.



Par dérogation aux points b) et c), le respect de la condition de détention de 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfiques sociaux de la société n'est pas exigé lorsque la valeur des parts ou actions de la société détenues excède 50 % de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte, y compris les parts et actions précitées. Pour l'appréciation du respect de cette condition, la valeur de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte est évaluée selon les règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

En cas d'échange de parts ou actions inscrites sur un compte PME innovation, les titres reçus à l'échange sont inscrits sur ce compte lorsqu'ils répondent aux conditions des sociétés mentionnées ci-dessus (PME soumises à l'IS, créées depuis moins de dix ans, etc...). A défaut, les titres reçus à l'échange sont inscrits hors du compte et les titres remis à l'échange sont retirés du compte avec les conséquences fiscales que cela entraîne (voir ci-après).

Les produits des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que les boni de liquidation y afférents ne peuvent être inscrits sur le compte PME innovation et sont donc imposés en tant que capitaux de revenus mobiliers dans les conditions de droit commun.

En cas de cession ou de rachat des titres inscrits sur le compte PME innovation, le prix de cession⁷ ou de rachat ainsi que, le cas échéant, le complément du prix de cession et les valeurs et sommes attribuées lors de la dissolution d'un FCPR, FPCI, SLP, SCR dont les titres sont inscrits sur un tel compte sont perçus sur le compte espèces associé.

Le titulaire du compte bénéficie d'un report d'imposition des plus-values sous condition de réinvestissement des liquidités figurant sur ce compte espèces dans un délai, décompté de date à date, de vingt-quatre mois à compter de la date de l'opération et, s'agissant du complément de prix, de sa perception :

- dans la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME éligibles⁸ dont le titulaire du compte n'est ni associé ni actionnaire et dans lesquelles (i) il exerce une fonction de gérant nommé conformément aux statuts d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes, ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions et perçoit,

7 - Tel que défini au 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

8 - Conditions prévues pour la réduction d'ISF-PME et codifiées à l'article 885-0 V bis, I. 1 bis. a à g et i et j, du code général des impôts



au titre de ces fonctions, une rémunération normale⁹, ou (ii) il est administrateur ou membre du conseil de surveillance ou (iii) il est lié à la société par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie et à lui fournir, à sa demande, des prestations de conseil à titre gratuit. Cet accompagnement doit être en place au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant l'emploi des liquidités et pendant toute la durée de détention des titres ;

- dans la souscription aux augmentations de capital d'une société éligible dont les titres ont déjà été souscrits par le titulaire du compte, sous réserve que la société bénéficiaire ne soit pas devenue liée à une autre entreprise¹⁰ et que des investissements de suivi aient été prévus dans le plan d'entreprise¹¹ ;
- sous respect de certaines conditions, dans la souscription de parts ou actions de FCPR, FPCI, SLP, SCR éligibles¹². Là encore, chaque investisseur titulaire d'un compte PME innovation doit remplir l'une des conditions énoncées pour les souscriptions directes au capital de PME (être administrateur ou membre du conseil de surveillance par exemple) dans chacune des sociétés desquelles le fonds, la SCP ou la SCR détient des parts ou actions.

Seul l'impôt sur le revenu peut bénéficier du report d'imposition¹³. Les prélèvements sociaux sont eux prélevés annuellement au 31 décembre ou en cas de retrait.

Le non-respect de cette obligation de remploi entraîne la clôture du compte PME innovation, tout comme le décès de son titulaire. Il est à noter que le compte PME innovation peut être clôturé à tout moment.

Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'exonération de 75 % prévue en matière d'ISF¹⁴. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit à certaines réductions d'impôts (certains types d'investissement en "loi Girardin", réduction d'impôt sur le revenu et d'ISF au titre

9 - Au sens de l'alinéa I de l'article 885-0 bis du code général des impôts.

10 - 3e alinéa du c du 1° du I du I dudit article 885-0 V bis.

11 - 4e alinéa du c du 1° du I du I dudit article 885-0 V bis.

12 - Dont l'actif est constitué à hauteur d'au moins 80 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou d'obligations convertibles de sociétés satisfaisant à certaines conditions applicables pour la réduction d'ISF-PME.

13 - L'imposition se fait à la sortie des actifs du compte et est calculée sur une assiette globale déterminée en tenant compte de l'ensemble des plus et moins-values réalisées sur le compte.

14 - Article 885 I quater du code général des impôts.



d'investissement PME, réduction accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprise de presse ou au financement en capital d'œuvres cinématographique et audiovisuelles).

Les parts ou actions déposées sur un compte PME innovation ou souscrites dans ce même compte ne peuvent faire l'objet d'un engagement de conservation dans le cadre d'un pacte Dutreil (transmission¹⁵ et ISF¹⁶).

Les retraits de liquidités sont possibles sur le compte-espèces associé au compte PME innovation. Le retrait de parts ou actions figurant sur le compte-titres du compte PME innovation peut être effectué sans entraîner la clôture de ce compte.

Puisque les plus et moins-values constatées dans le compte PME innovation sont imposables à la sortie des actifs, l'établissement auprès duquel est ouvert le compte conserve, pour chaque part ou action figurant sur le compte-titres, ainsi que pour les liquidités figurant sur le compte-espèces, les informations nécessaires à la détermination du gain net imposable.

Jusqu'au 31 décembre 2017, il est possible de déposer des liquidités sur le compte-espèces d'un compte PME innovation si celles-ci sont issues de la cession à titre onéreux ou du rachat de parts ou actions et que :

- la cession ou le rachat est intervenu(e) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- les conditions relatives à la nature des titres cédés ou rachetés ainsi qu'au titulaire du compte sont remplies ;
- les liquidités sont employées dans les conditions, déjà évoquées précédemment, prévues dans un délai de deux ans, décompté de date à date, de la cession ou du rachat. Le non-emploi des sommes dans le délai prévu entraîne le retrait de ces liquidités du compte, et leur emploi dans des titres non éligibles au compte entraîne sa clôture.

En cas de retrait des titres acquis grâce à ces liquidités, aucune imposition n'est établie au moment dudit retrait mais aura lieu lors de la cession à titre onéreux ou du rachat des titres suivant les modalités de droit commun.

15 - Article 787 B du code général des impôts.

16 - Article 885 I bis du code général des impôts.



Nous tenons bien entendu le texte de loi complet à la disposition de nos lecteurs qui souhaiteraient connaître en détail le fonctionnement du compte PME innovation au-delà de cette présentation générale des règles applicables.





MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

8, rue de Berri, 75008 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74 - www.mt-conseil.com